



**RÈGLEMENT 4-18
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT EN VUE D'APPORTER DES
AJUSTEMENTS AUX LIMITES MUNICIPALES ET
D'AUTORISER UN USAGE INDUSTRIEL
EN ZONE AGRICOLE**

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Juillet 2018

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 4-18 et s'intitule « *Règlement 4-18 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement en vue d'apporter des ajustements aux limites municipales et d'autoriser un usage industriel en zone agricole* ».

Annexes

2. Les plans présentés en annexe de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Usage industriel en zone agricole à Saint-Anaclet-de-Lessard (Miralis)

3. L'annexe 1-A intitulée « Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. La modification consiste à remplacer la dernière phrase de la note 39 par la phrase suivante : « De plus, l'usage industriel « industrie du meuble et d'articles d'ameublement » est autorisé sur une partie du lot 3 200 392 du cadastre du Québec de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard sur une superficie de 2,7 hectares (CPTAQ 369111). »

Modifications des limites municipales de Rimouski et Saint-Valérien

4. La section « annexe cartographique » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. Les modifications consistent à :

- 1° Retirer du territoire de la Ville de Rimouski, les parties des lots 3 989 836, 5 243 543 et 5 243 544, pour une superficie totale de 10 447,8 mètres carrés ;
- 2° Agrandir le territoire de la municipalité de Saint-Valérien à même le retrait du territoire de la Ville de Rimouski décrit au paragraphe 1° ;
- 3° Retirer du territoire de la Ville de Rimouski, les parties des lots 3 990 238, 3 990 239, 3 989 847, 3 990 240, 3 990 245, 4 456 655, 3 990 248, 3 990 249, 3 990 250 et 3 990 251, pour une superficie totale de 12 343,2 mètres carrés ;
- 4° Agrandir le territoire de la municipalité de Saint-Valérien à même le retrait du territoire de la Ville de Rimouski décrit au paragraphe 3° ;
- 5° Attribuer, sur le plan 7.1.12, aux secteurs décrits aux paragraphes 2° et 4°, la désignation « Agrandissement de l'affectation urbaine » ;
- 6° Appliquer les modifications décrites aux paragraphes 1° à 4° aux plans mentionnés dans le tableau suivant :

# plan	Titre du plan	Annexe
1.	Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	A
2.1	Localisation de la MRC de Rimouski-Neigette	B
2.2	Territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	C
2.3	Régions topographiques et biophysiques ainsi que les bassins versants sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	D
2.4	Occupation du sol sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	E
6.1	Concept d'organisation spatiale sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	F
7.1.12	Délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Valérien	G
7.2.1	Délimitation des unités d'aménagement forestier sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	H
7.3.1	Localisation des infrastructures et équipements récréatifs sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	I
7.3.2	Territoires structurés pour l'exploitation faunique sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	J
7.4.1	Zonage d'exclusion de la production porcine à l'intérieur des limites de la zone agricole sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	K
7.4.9	Localisation des aires agrorésidentielles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	L
7.4.13	Grandes affectations à l'intérieur de la zone agricole de Rimouski (partie ouest)	M
7.4.16	Grandes affectations à l'intérieur de la zone agricole de Saint-Valérien	N
7.6.2	Délimitation de l'affectation de conservation de la réserve écologique Charles-B.-Banville sur le territoire non organisé du Lac-Huron	O
7.6.4	Délimitation de l'affectation de conservation des écosystèmes forestiers exceptionnels	P
7.6.7	Délimitation de l'affectation de conservation sur le territoire de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski (Réserve naturelle de la Neigette)	Q
7.9.1	Secteurs de villégiature à développer sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	R
8.1	Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	S

# plan	Titre du plan	Annexe
8.2	Localisation des activités comportant des contraintes de nature anthropique sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	T
9.7	Localisation des ponts couverts sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	U
9.9	Localisation des principaux sites d'intérêt esthétiques sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	V
9.10	Localisation des principaux sites d'intérêt écologiques sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	W
10.1	Équipements et infrastructures en transport sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	X
10.2	Équipements et infrastructures en transport existants et projetés	Y
11.1	Localisation des équipements et des infrastructures d'importance sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	Z
12.1	Plan de zonage du développement éolien	AA

Les nouveaux plans sont présentés en annexe au présent règlement selon la codification établie à la colonne « Annexe » du précédent tableau.

Modifications cartographiques

5. La section « annexe cartographique » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. Les modifications consistent à :

- 1° Modifier le plan 2.4 selon les informations du rôle d'évaluation foncière de décembre 2017 ;
- 2° Mettre à jour, sur le plan 7.1.12, le secteur d'aménagement résidentiel prioritaire pour en retirer les terrains déjà construits pour une superficie de
- 3° Ajouter, sur le plan 7.2.1, les secteurs correspondant à la Convention de gestion territoriale de la MRC des Rimouski-Neigette, à la FER Macpès et à la Seigneurie Nicolas-Riou ;
- 4° Retirer, du plan 7.3.1, les références à « Animafaune » et à « Auberge Le Relais » ;
- 5° Ajouter, sur le plan 7.3.2, les secteurs correspondant à la ZEC Owen, au refuge biologique du Grand lac Macpès et à la Réserve écologique Charles-B.-Banville ;
- 6° Remplacer, sur les plans 7.4.13, 7.4.16, 7.9.1, 9.9 et 10.1, la référence à l'affectation urbaine par une référence aux périmètres urbains ;

Modifications terminologiques

6. Le texte du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifié. Les modifications consistent à :

- 1° remplacer l'appellation « Colisée de Rimouski » par l'expression « Colisée Financière Sun Life de Rimouski » ;
- 2° remplacer l'appellation « *Loi sur les forêts* » par l'expression « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ».

Affectation conservation et écosystèmes forestiers exceptionnels

7. La sous-section 7.6.1 intitulée « La délimitation de l'affectation conservation » est modifiée. Les modifications consistent à :

- 1° remplacer le texte du premier alinéa, par le texte suivant :

On retrouve neuf secteurs sous l'affectation de conservation sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette, lesquels totalisent une superficie d'environ 14,15 km², soit : 1) la Réserve nationale de faune à Pointe-au-Père; 2) la Réserve écologique *Charles B. Banville* située à l'intérieur des limites du territoire non organisé du Lac-Huron; 3) la crête rocheuse au Bic; 4) l'habitat floristique de la tourbière de Saint-Valérien; 5) les écosystèmes forestiers exceptionnels qui sont répartis en sept forêts distinctes; 6) le refuge biologique du Grand lac Macpès; 7) le cap Enragé du Parc national du Bic; 8) la Réserve naturelle de la Neigette et 9) les aires de conservation de Saint-Marcellin. Voici une description sommaire de chacun de ces secteurs.

- 2° remplacer le texte et le tableau de la sous-section 7.6.1.5 intitulée « Les écosystèmes forestiers exceptionnels », par le texte et le tableau suivants :

« Les « écosystèmes forestiers exceptionnels » sont par analogie des « oasis » à l'intérieur de vastes domaines forestiers qui sont dédiés à la conservation de la diversité biologique en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. En étant située dans l'affectation de conservation, toute activité forestière est formellement interdite.

Il existe 7 zones forestières désignées comme « écosystèmes forestiers exceptionnels » sur le territoire de la MRC. Il s'agit des forêts anciennes de Duchénier et du Lac-des-Baies, des forêts rares de la Petite-Rivière-Touradi, du Lac-France, de la Rivière-Blanche et de la Petite-Rivière-Rimouski, ainsi que de la forêt refuge du Grand-Lac-Macpès. À noter que ces

écosystèmes se composent parfois de plusieurs îlots séparés par quelques kilomètres de distance. Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques associées à chacun de ces écosystèmes forestiers exceptionnels, tandis que leur localisation respective est présentée sur le plan 7.6.4.

Tableau 7.6.1.5.1 : Les écosystèmes forestiers exceptionnels sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette

Écosystèmes forestiers exceptionnels (numéro de référence) et localisation	Peuplement	Caractéristique principale	Superficie (ha)
Forêt ancienne Duchénier (n° 276) à Saint-Eugène-de-Ladrière et à La Trinité-des-Monts	Cédrière à épinette noire sur tourbe	Thuyas occidentaux de plus de 300 ans et certains auraient même près de 500 ans	95
Forêt ancienne du Lac-des-Baies (n° 746) à Saint-Eugène-de-Ladrière	Cédrière sèche à sapin et à pin blanc	Forêt accompagnée de thuyas occidentaux de plus de 200 ans et d'épinettes noires d'environ 250 ans	107
Forêt rare de la Petite-Rivière-Touradi (n° 691) à Saint-Narcisse-de-Rimouski et à Saint-Valérien	Pinède à pin gris et à épinette noire	Le pin gris se trouve habituellement à l'est du Lac-Saint-Jean. Sa présence s'explique par un feu survenu il y a plus de 70 ans	86
Forêt rare du Lac-France, (n° 747) à Saint-Eugène-de-Ladrière	Pinède rouge à thuya occidental	Le pin rouge forme peu de peuplement à l'est de la rivière Chaudière. Présence attribuable à d'anciens feux	65
Forêt rare de la Rivière-Blanche (n° 833) à Saint-Valérien	Pinède grise	Forêt issue d'un feu survenu autour de 1930	53
Forêt rare de la Petite-Rivière-Rimouski (n° 1384) à Saint-Valérien	Pinède rouge à pin blanc	Les pinèdes se trouvent surtout dans l'ouest de la province, où le climat continental est plus chaud et plus sec. Présence et maintien dans le paysage québécois, résultat de feux répétés.	10
Forêt refuge du Grand-Lac-Macpès (n° 852) à Rimouski et à Saint-Valérien	Cédrière à épinette noire	Elle abrite trois plantes menacées ou vulnérables soit : la valériane des tourbières, l'orchis à feuille ronde et le cyripède royal	75

»

Sources d'approvisionnement en eau potable

8. Le « Tableau 11.1.1 : Équipements et infrastructures d'importance relevant des municipalités sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. Les modifications consistent à

1° Attribuer, à la ligne « Source d'approvisionnement en eau potable », les codes suivants aux localisations énumérés ci-après :

Type d'équipement	Municipalité ^a	Localisation	Code ^b
Source d'approvisionnement en eau potable	St-Anaclet (St-Anaclet-de-Lessard, Rimouski)	- Lac à l'Anguille	4A
		- Lac Desrosiers	4B
		- Barrage Neigette	4C

2° Ajouter, à la suite de la ligne « Caserne de pompiers – Rimouski (district de Ste-Blandine) » les lignes suivantes :

Type d'équipement	Municipalité ^a	Localisation	Code ^b
Caserne de pompiers	St-Eugène-de-Ladrière	159, rue Principale	18
	Esprit-Saint	222, rue Principale	19
	St-Valérien	181, route Centrale	20

Le plan 11.1 est modifié afin de tenir compte des nouveaux codes.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 11 avril 2018
Adoption du projet de règlement:	le 11 avril 2018
Adoption du règlement:	le 11 juillet 2018
Entrée en vigueur:	le 12 septembre 2018